

Le Président

Avis n° 20261538 du 25 février 2026

Monsieur Sebastian NOWENSTEIN a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 22 janvier 2026, à la suite du refus opposé par le ministre de l'éducation nationale à sa demande de communication, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, des documents suivants relatifs à l'exposition aux insecticides des élèves et des personnels :

- 1) tout document, s'il existe, adressé aux chefs d'établissement ou aux enseignants, tendant à mettre en place des mesures susceptibles d'atténuer l'exposition des élèves et des personnels aux pesticides, en particulier lorsque les écoles se trouvent à proximité de zones d'épandage ;
- 2) tout échange, s'il existe, avec les associations de parents d'élèves portant sur l'exposition des élèves aux pesticides ;
- 3) tout échange avec les mairies, les conseils départementaux ou les conseils régionaux portant sur l'exposition des élèves aux pesticides.

En l'absence de réponse du ministre de l'éducation nationale à la date de sa séance, la commission rappelle que l'article L124-2 du code de l'environnement qualifie d'informations relatives à l'environnement toutes les informations disponibles, quel qu'en soit le support, qui ont notamment pour objet : « 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; / 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°, ainsi que les décisions et les activités destinées à protéger ces éléments ; / 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ; / 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ; / 5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement ».

La commission rappelle, d'une part, que, selon les articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

A cet égard, les articles L124-4 et L124-5 du code de l'environnement précisent les cas dans lesquels l'autorité administrative peut rejeter une demande tendant à la communication d'informations relatives à l'environnement, au nombre desquels ne figure pas le caractère préparatoire du document ou des informations. Ces informations sont, en application des dispositions de l'article L124-4 de ce code, communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de l'occultation préalable des mentions relatives aux intérêts mentionnés aux articles L311-5 à L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e) et au h) du 2° de l'article L311-5. Cette limite au droit d'accès aux informations environnementales doit toutefois être interprétée de manière restrictive, conformément à ce que prévoit l'article 4 de la directive n° 2003/4/CE du 28 janvier 2003, en mettant cette exigence en balance avec l'intérêt public que représente la divulgation d'informations environnementales.

La commission indique, d'autre part, qu'en vertu des dispositions du II de l'article L124-5 du code de l'environnement, interprétées conformément aux dispositions de la directive du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (avis de partie II n° 20090271 du 29 janvier 2009), l'autorité publique ne peut rejeter une demande portant sur une information relative à des « émissions de substances dans l'environnement », telles que les émissions sonores ou atmosphériques, que dans le cas où sa communication porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, ou encore au déroulement des procédures juridictionnelles, à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou enfin à des droits de propriété intellectuelle. Ces dispositions font, en revanche, obstacle à ce que l'autorité administrative en refuse la communication au motif qu'elles comporteraient des mentions couvertes par le secret des affaires ou le secret de la vie privée. A cet égard, la commission rappelle qu'elle a estimé, dans un conseil n° 20093465 du 5 novembre 2009, que les rayonnements ionisants, de même que les déchets et rejets d'effluents issus des installations nucléaires, constituent des émissions au sens de l'article L124-5 du code de l'environnement.

En l'espèce, la commission estime les documents sollicités, relatifs à à l'épandage de pesticides et à leur influence sur la santé humaine, eu égard à leur objet, comprennent des informations relatives à l'environnement et, potentiellement, des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement.

Elle considère donc que les informations relatives à des émissions de substances susceptibles d'être contenues dans ce document sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application des articles L311-1 et L124-5 du code de l'environnement, sans que puisse être opposé, notamment, le secret de la vie privée ou le secret des affaires, seules les réserves prévues au II de l'article L124-5 du code de l'environnement qui viennent d'être rappelées étant applicables.

Les informations environnementales qui ne sont pas relatives à des émissions de substances sont, quant à elles, communicables à toute personne qui en fait la demande en application des articles L311-1 du code des relations entre le public et l'administration et des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement. Cette communication est subordonnée, après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, à l'occultation préalable des mentions dont la consultation ou la communication porterait atteinte, notamment, aux intérêts mentionnés aux articles L311-5 à L311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L311-5, à condition que l'occultation de ces mentions ne prive pas d'intérêt la communication de ces informations.

Enfin, s'agissant des informations qui ne présenteraient pas un caractère environnemental, la commission estime qu'elles sont communicables, si elles ont perdu leur caractère préparatoire, à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, dans le respect des secrets protégés par les articles L311-5 et L311-6 de ce code, notamment le secret de la vie privée et le secret des affaires, et par suite, après occultation des éventuelles mentions relevant de ces derniers ou disjonction des documents qui en relèveraient entièrement, en application des dispositions de l'article L311-7 dudit code.

La commission émet donc un avis favorable, selon les modalités et sous les réserves précitées, selon la catégorie à laquelle l'information concernée, environnementale ou non, se rattache.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



LASSERRE

Bruno

Président de la CADA